

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Malintrat dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en session ordinaire sous la présidence de M. MAGNOUX André, Maire de Malintrat.

Date de convocation : 30 mars 2023

Membres présents

M. MAGNOUX André, Mme DE VASCONCELOS Stéphanie, M. CONDEMINE Jérôme, Mme HANZEL Marie-Josée, M. BARTHELEMY Olivier, Mme RATELADE Valérie, Mme GIANGRECO-BROC Malory, M. DA SILVA Carlos, Mme BURIAS Céline, M.SAUSSAC Cyril, Mme BARTIN Marie-Élisabeth, M. FAURE Fabrice, M. GIRARD Christian.

Membres absents :

Mme VIALLE Anne-Marie pouvoir à M. CONDEMINE Jérôme
M. CHORDA Marco pouvoir à M. MAGNOUX André

Secrétaire : Madame GIANGRECO-BROC Malory

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15



À L'ORDRE DU JOUR :

- Approbation du dernier Procès-Verbal du Conseil Municipal
- Taux d'imposition des Taxes Directes Locales pour 2023
- Participation à la Garantie Maintien de Salaire
- Modalités de publicité des actes pris par les Communes de – de 3500 habitants
- Vidéosurveillance
- Questions diverses

APPROBATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Les délibérations et le Procès-Verbal de la dernière réunion (9 mars) sont soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Vote : 15 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 voix ABSTENTION

26-23 TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que le Conseil Municipal doit fixer pour 2023 les taux d'imposition des taxes directes locales dont le produit est perçu au profit de la commune, soit le taux de foncier bâti, le taux de foncier non bâti et le taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

Le Conseil Municipal,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDÉRANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, et taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**

- ✓ **DÉCIDE de ne pas** appliquer d'augmentation pour l'année 2023 et de maintenir les taux suivants :
 - **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34.68 %**
 - **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 107.92 %**
 - **Taxe d'habitation : 12.26 %**

27-23 MISE PLACE D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE À LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2012, mettant en place une participation mensuelle de 5 euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **De participer à compter du 1^{er} mai 2023, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,**
- ✓ **De verser une participation mensuelle de 15 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.**

28 – 23 MODALITÉS DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS

Vu l'article 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de MALINTRAT afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir les modalités suivantes de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage au Secrétariat de Maire

Monsieur le Maire précise que le Procès-Verbal des Conseils Municipaux est diffusé sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **DÉCIDE D'ADOPTER la proposition de Monsieur le Maire.**

29-23 CRÉATION D'UN DISPOSITIF DE VIDÉO PROTECTION - DEMANDE DE SUBVENTION

La commune souhaite s'équiper de caméras, au nombre de 14 selon le schéma annexé.

La vidéo protection s'inscrit comme une composante d'un dispositif global de sécurisation et ne se substitue pas à l'intervention humaine, elle s'intègre dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance.

Avantages de la vidéo protection :

- Dissuader le passage à l'acte,
- Surveiller certains espaces publics pour obtenir des informations à posteriori sur certains événements,
- Identifier les véhicules sur des points de passage importants afin de faciliter le travail des enquêteurs.

Aucune exploitation des images en temps réel n'est envisagée. Une centralisation des images pour faciliter la consultation des enregistrements et la maintenance est impérative.

Coût du projet en investissement :

Le coût du matériel et de l'installation est estimé à 32 894.40 € HT soit **39 473.28 €**.

Coût du projet en fonctionnement : l'estimation du coût de maintenance et d'entretien annuel s'élève à 1 500.00 € HT soit **1 740,00€ TTC**.

L'installation d'un dispositif de vidéosurveillance est éligible au FIPD « Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance » des services de l'État, et de la Région.

Plan de financement :

Projet Coût HT : 32 894.40 € HT

Subventions :

- **FIPD**
- **Région**

Hors poste de travail et de la mise en installation par le SIEG.

Échéancier de réalisation : 2024

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le programme d'investissement éligible aux diverses subventions.
- ✓ **SOLLICITE** auprès des services de la Région et de l'Etat une subvention.
- ✓ **PREND ACTE** de l'estimation prévisionnelle du coût de cette opération et s'engage à ne pas effectuer les travaux avant la notification des subventions.

- ✓ **MANDATE** le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer tout document afférent à ce dossier.
- ✓ **AUTORISE** le Maire à passer les marchés nécessaires dans le cadre de ce projet.
- ✓ **DIT** que les dépenses et les recettes seront inscrites au Budget de la commune.

QUESTIONS DIVERSES

Aucunes.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question posée, la séance est levée à 19 heures 20.

Le Maire,
André MAGNOUX

La secrétaire de séance,
Malory GIANGRECO-BROC